

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres d'une Commission.
Arrêté ministériel fixant l'heure légale.
Arrêté ministériel autorisant une société.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis concernant la liste électorale.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :
Bataille de fleurs.

LA VIE LITTÉRAIRE
Société de Conférences. — Les Ommegangs dans la Vieille Belgique, par M^{lle} Ribold de la Tour.

LA VIE ARTISTIQUE
Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :
CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 14 décembre 1937.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2118
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. L.-H. Labande, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais, Président ;
l'Abbé André Aurat, Maître de chapelle de la Cathédrale ;
René Blum, Directeur du Théâtre de Monte-Carlo ;
le Docteur Abraham Bredius ;
Maurice Canu, Conseiller d'État ;
André Corneau, Critique Musical et Théâtral du *Journal de Monaco* ;
Arthur Demerlé, Architecte ;
Joseph Fissore, Architecte des Bâti-ments Domaniaux ;
Julien Médecin, Architecte ;
Georges Nolhac, Professeur de Des-sin au Lycée ;
Alphonse Visconti, Peintre-Déco-rateur ;
Charles Wakefield-Mori, Conserva-teur du Musée National des Beaux-Arts.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.
L'heure légale sera avancée de soixante minutes dans la nuit du 26 au 27 mars 1938, à vingt-trois heures.

ART. 2.
L'heure normale sera rétablie dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 1938, à vingt-quatre heures.

ART. 3.
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'appro-bation des statuts de la société anonyme moné-gasque *Omphale Holding Company*, présentée par M. Marcel-A. Palmaro, Administrateur de Sociétés ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 25 février 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.
La société anonyme monégasque *Omphale Holding Company* est autorisée.

ART. 2.
Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 février 1938.

ART. 3.
Les dits statuts devront être publiés intégrale-ment ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 jan-vier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.
La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subor-donnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.
M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'in-former les électeurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30 sur l'organisa-tion Municipale du 3 mai 1920, que les demandes en inscription ou en radiation sur la Liste électorale de 1938 doivent être formulées, à peine de déchéan-ce, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujour-d'hui, 17 mars, au Secrétariat de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications ap-portées à cette liste.

Monaco, le 17 mars 1938.

Le Maire,
L. AUREGLIA.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 15 Mars 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	2 » à 5 »
Artichauts.....	pièce	0.90 à 2.50
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.50 à 3 »
Choux-verts.....	—	1 » à 4 »
Choux-fleurs.....	—	1.50 à 4 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.60
Épinards.....	kilog.	1.50 à 2.50
Endives.....	—	4.50 à 5 »
Navets.....	—	2 » à 2.50
.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	5.50 à 6.50
Pommes de terre.....	—	0.75 à 1.20
..... nouvelles..	—	2 » à 3.50
Poireaux.....	paquet	5 » à 14 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.75
Radis.....	—	0.35 à 0.60

Raves	kilog.	2 » à	2.50
—	paquet	0.50 à	0.60
Salades « laitue »	pièce	0.40 à	1 »
— « frisée »	—	0.50 à	0.80
— « scarolle »	—	0.30 à	0.60
<i>Fruits</i>			
Bananes	pièce	0.30 à	0.60
Citrons	—	0.15 à	0.25
Noix	kilog.	6.50 à	8.50
Mandarines	douz.	1.75 à	5 »
Oranges	kilog.	3.50 à	4.75
Dattes	—	5.50 à	6 »
Poires	—	2.75 à	8 »
Pommes	—	2.75 à	7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 10	le litre
A domicile	2 fr. 30	»

INFORMATIONS

La bataille de fleurs organisée par le Comité Municipal des Fêtes a été favorisée par un temps splendide et a obtenu un succès éclatant. Les tribunes qui entouraient la place du Casino et les loges qui bordaient le rond point central se sont trouvées insuffisantes et de nombreuses demandes de place ont dû être refusées. L'assistance était des plus choisies et les voitures au nombre de vingt-trois, rivalisaient d'élégance et de richesse.

Le parcours a été ouvert à 2 h. et demie. En tête du cortège s'avancait la fanfare de La Renaissance de Nice derrière laquelle venaient les Scouts et les Sapeurs-Pompiers portant les bannières. La file des voitures dont la décoration était applaudie au passage, se déroulait ensuite. La bataille a aussitôt commencé et s'est poursuivie au milieu de la plus joyeuse animation jusqu'à 4 heures.

Le jury, présidé par M. Dureste, a procédé alors à la distribution des bannières. Elles ont été remises aux concurrents par les personnalités qui occupaient la tribune d'honneur et qui étaient : M. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'État ; M. le Maire, Président du Comité des Fêtes, et M^{me} Aurégia ; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince, et M^{me} Henry Mauran ; le Conseiller de la Légation de Paris, et M^{me} Charles Bellando de Castro ; M^{lle} Paulette Roblot ; M. Robert Marchisio, Adjoint, délégué au Comité des Fêtes.

Voici la liste des voitures primées :

1^{er} prix : *Les Lyres* ; voiture de la Société des Bains de Mer, occupée par M^{lle} Lily Lamb (Miss Paris 1937) ;

2^e prix : *Amphore* ; voiture de l'Hôtel de Paris, occupée par la Comtesse Podlowska ;

3^e prix ex-æquo : *Un rêve à Monte-Carlo* ; occupée par M^{me} Fry, et *Porte-Bonheur* ; voiture du Conseil National, occupée par M^{me} J.-M. Crovetto.

Venaient ensuite : *Rêve de Printemps, la Corne d'abondance, Jarre Provençale, L'éventail, l'Enclos, Vision printanière, La Victoire, la Coupe enchantée, Cristal de neige, les Régates, Cloche de Pâques, Victoria fleurie, Panier fleuri, Palette, Panier fleuri, Cascade fleurie, Fleur de neiges, la Mascotte de Monte-Carlo.*

Les voitures arborant leurs bannières, ont fait un dernier tour de piste, joyeusement acclamées par le public des tribunes.

Durant la bataille et pendant le défilé final, la Musique Municipale et la Philharmonique ont fait entendre des marches entraînantes.

Les personnalités officielles et les concurrentes se sont ensuite retrouvées au Café de Paris où la Municipalité offrait un thé par petites tables. M^{me} Aurégia et M. le Maire présidaient la table d'honneur ; M. Bergeaud et M. Marcel Médecin, Adjoints, présidaient les tables voisines. De brillantes attractions agrémentèrent cette élégante réunion.

LA VIE LITTÉRAIRE

Sous le Haut Patronage de S. A. R. la Duchesse de Vendôme qui, empêchée par Son état de santé, s'était fait représenter par le Baron Bouvier, Consul de Belgique, M^{lle} Ellen Reibold de la Tour a parlé, lundi dernier, des « Ommegangs » dans la *Vieille Belgique*.

M^{lle} Reibold de la Tour, critique d'art et critique musical, a publié de nombreux articles dans la presse suisse. Elle est l'auteur d'un émouvant ouvrage ; *Quatre mois dans les Hôpitaux de Lyon*. Dans cet ouvrage qu'un critique place au premier rang des livres inspirés par la guerre, elle a rassemblé ses souvenirs d'infirmière bénévole. Bien qu'étrangère, en effet, elle est venue apporter ses soins à nos blessés et le dévouement dont elle a fait preuve dans cette tâche lui donne droit à notre profonde reconnaissance.

Le sujet pittoresque qu'elle avait choisi était de nature à piquer la curiosité du public. On sait que les Ommegangs sont des processions dont l'origine remonte au XVI^e siècle et dans lesquelles les Flamands célèbrent les fastes de leur histoire. Ces manifestations ont un caractère à la fois patriotique et religieux. Toutes les classes sociales y participent et rivalisent pour en relever l'éclat. On y voit figurer, à côté des bourgeois et du menu peuple, des jeunes filles de la plus haute aristocratie dans un sentiment de familiarité qu'on trouverait difficilement ailleurs. M^{lle} Reibold de la Tour a donné lecture d'une lettre de S. A. R. la Duchesse de Vendôme qui fait bien ressortir cet aspect particulier.

Avant d'aborder son sujet, la conférencière a cru utile de nous rappeler la physionomie de l'époque où il se situait. Ce dessein nous a valu une leçon d'histoire et nous a entraînés en Angleterre, en France, en Italie, fort loin en apparence de la capitale du Brabant. Mais tous chemins mènent .. à Bruxelles et, après un assez long détour, nous nous sommes trouvés sur la belle place de l'Hôtel de Ville, en face de la maison du Roi d'où nous avons assisté au somptueux défilé.

La conférence de M^{lle} Reibold de la Tour, très soigneusement écrite et lue avec une excellente diction, a été fort appréciée et l'hommage rendu en terminant au Roi Albert I^{er} a été longuement applaudi par toute la salle.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le Concert dirigé le mercredi 9 mars par M. De Freitas-Branco a permis d'applaudir le magnifique *Psaume XLVII* pour orchestre et chœurs de M. Florent Schmitt. Cette œuvre d'une haute inspiration, d'un profond sentiment religieux et d'une exceptionnelle richesse d'expression, interprété par 180 exécutants, a laissé aux auditeurs une impression de grandeur et d'élévation mystique qui s'est traduite par des applaudissements enthousiastes.

La *Fantaisie* pour piano et orchestre, exécutée par l'auteur, a fait acclamer le double talent de compositeur et de pianiste de M. Louis Aubert.

M^{me} Marguerite Soyer, de l'Opéra de Paris, a chanté en soliste le soprano du *Psaume XLVII* et deux poèmes arabes de Louis Aubert. Son riche et généreux organe conduit avec art en a fait valoir toutes les beautés et toutes les nuances.

Vendredi, la séance était consacrée à la musique espagnole. Une artiste, la Teresina qui semble avoir recueilli la succession de la Argentina, illustrait de ses danses. Avec une ardente impetuosité, une légèreté bondissante ou une exaltation mystique et surtout avec un exquis sentiment musical, elle a, soutenue par l'orchestre, souligné de ses gestes et de ses pas la *Vie Brève* de de Falla, la *Sardana de la Santa Espina* de Morera, la *Danse de la Gitane* de Halffter et les *Danses Fantastiques* de Turina. Son succès a été considérable et elle a dû bisser plusieurs danses.

L'orchestre, sous la conduite de M. de Freitas-Branco, a exécuté seul *Catalonia* d'Albeniz, *Danses Espagnoles* de Granados, *Triana* d'Albeniz et le *Tricorné* de de Falla.

"BALLETS DE MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.080.000 francs

Siège Social : 2, boulevard des Bas-Moulins,
à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

Apport Mobilier (Première Insertion)

— A —

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 janvier 1938, contenant les Statuts de la dite Société, M. René-Moïse BLUM, directeur de théâtre, demeurant n^o 60, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris, fondateur de la dite Société, a apporté à celle-ci :

« 1^o le bénéfice des études, démarches, projets et « travaux de toute nature faits par lui en vue de la « création et de l'organisation de la Société ainsi que « des concours dont il s'est entouré pour assurer son « fonctionnement et son développement ;

« 2^o son entreprise théâtrale connue sous le nom « de « BALLETS DE MONTE-CARLO », libre de « tous engagements, chargés et dettes, comprenant : « a) tout le matériel (tous les décors, costumes et « accessoires ainsi que les matériaux d'emballage, « matériaux photographiques et matériaux de publi- « cité) des ballets suivants : « L'Épreuve d'Amour » ; « Don Juan » ; « Les Elfes » ; « Petrouchka » ; « Sché- « hérazade » ; « Carnaval » ; « Les Sylphides » ; « Prince « Igor » ; « Spectre de la Rose » ; « Aubade » ; « Hota « Aragonnais » (musique de Glinka) ; « Igrouchkis » « (musique de Rimski Korsakoff) ; « Les Éléments » « (musique de Bach) ; « Lac des Cygnes » ; « Coppé- « lia » ; « Casse-Noisettes » et « Le Soir ».

« Cet apport comprend la totalité du matériel se « rapportant aux ballets qui viennent d'être énumérés, « tel qu'il était en possession de l'apporteur au vingt- « cinq mai mil neuf cent trente-sept, ainsi que tout le « matériel musical que possède l'apporteur et qui se « rapporte aux dits ballets ;

« b) tous les accords verbalement passés par lui « avec les chorégraphes et les éditeurs pour l'exploit- « ation des dits ballets, avec les droits et obligations « y afférents, à partir du premier février mil neuf « cent trente-huit.

« L'apporteur fera tout ce qui pourra être utile « pour garantir et assurer à la Société l'exploitation « des dits ballets sans aucun trouble quelconque.

« L'apport des droits d'exploitation des dits ballets « est fait sans aucune limitation de durée et, en outre, « pour les ballets « Don Juan », « L'Épreuve d'Amour » « et « Les Éléments », l'apporteur en garantit l'exclu- « sivité à la Société, pendant cinq années consécuti- « ves, à compter de leur première représentation ;

« c) le bénéfice des pourparlers engagés par l'ap- « porteur relativement aux représentations à donner « après le premier février mil neuf cent trente-huit ; « 3^o le bénéfice de ses droits à la publication d'un « album de souvenirs ;

« 4^o l'obligation de passer avec la Société des « contrats assurant à celle-ci, avec le bénéfice de « toutes prolongations éventuelles :

« a) pour une durée de quatre années, à partir de « mil neuf cent trente-huit, les saisons de ballets à « Monte-Carlo ; les dites saisons comprenant, en « principe, le mois d'avril ;

« b) pour une durée de trois années à partir de « mil neuf cent trente-huit, les ballets des saisons « d'Opéras de Monte-Carlo, ces saisons ayant lieu, « en principe, entre le vingt janvier et le dix avril de « chaque année ;

« 5^o l'usage gratuit de deux chambres dans les « bureaux de l'apporteur, 60, rue de la Chaussée- « d'Antin, à Paris, et, ce, aussi longtemps que « l'apporteur conservera lui-même ces bureaux.

II. — Et aux termes de la délibération tenue à Monaco, au siège social, le 23 février 1938, la deuxième Assemblée Générale constitutive de la dite Société, sous la première résolution, a, à l'unanimité, toutes actions présentes et représentées, adopté les conclusions du rapport des experts nommés par la première Assemblée Générale constitutive du 15 février 1938, et, comme conséquence, approuvé le dit apport, tel qu'il est contenu aux Statuts précités.

— B —

Toutes oppositions, s'il y a lieu, sont reçues au siège social de la Société avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

DU

BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216, du 27 février 1936,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco, du 3 mars 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à
Monaco, le 9 février 1938, il a été établi les
Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE ».

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat, la vente de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes les affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de

nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au

remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes, non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations.

Il fait les règlements de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises.

Demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

l'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre 1938.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider sur ce solde, le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du trois mars mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du huit mars mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 mars 1938.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Antoine BOSIO, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Caroline, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 29 mars 1938, à 9 heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de onze mille deux cents francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 14 mars 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AGENCE NOUVELLE

Immobilière et Commerciale de Monaco
16, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 9 mars 1938, enregistré, M^{me} veuve DOMEK, a vendu à M. et M^{me} Jean PASTOR, le fonds de commerce de comestibles, fruits, légumes, vente de pétrole et d'alcool à brûler, de liqueurs en bouteilles à emporter, qu'elle exploitait à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Les créanciers de M^{me} veuve DOMEK sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la présente vente, au domicile élu à cet effet, dans les bureaux de l'Agence Nouvelle, 16 avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1938.

AGENCE DES ETRANGERS

6, Avenue de la Madone - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 13 janvier 1938, enregistré, M^{me} ENGEL Jeanne, épouse BASSILANA, demeurant à Monaco, a vendu à M^{me} GIUDICI Louise, épouse MATTEI, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, le fonds de commerce de café et restaurant dénommé *Brasserie Alsacienne*, qu'elle exploitait à Monaco, 5, avenue de la Gare, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} BASSILANA, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 17 mars 1938.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

ÉTABLISSEMENT RETY

Au Capital de 200.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 3 mars 1938.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 janvier et 22 février 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présents, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENT RETY ».

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

La fabrication, la représentation et la vente de tous produits antiseptiques, parfumerie ;

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de la même nature ; la participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 6.

M. Renucci, comparant, apporte à la Société : le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de fabrication et vente de produits antiseptiques, parfumerie et objets d'arts à Monte-Carlo, rue Bel-Respiro, n° 1.

Le dit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

Et une location verbale à l'année qui a commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente-huit pour finir le trente et un décembre mil neuf cent

trente-huit, des locaux où est exploité le dit fonds, consistant en : un grand local à usage d'entrepôt ainsi qu'une cave et w.-c.

Cette location est faite moyennant un loyer annuel de six mille francs, payable par trimestres anticipés les premiers janvier, avril, juillet et octobre.

Origine de propriété.

L'origine de propriété du fonds de commerce ci-dessus apporté sera établie par acte en suite des présentes.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit :

1° La présente Société aura la propriété et jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra les biens dont il s'agit, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle devra supporter et exécuter les charges et conditions de la location verbale, de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

6° Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Rémunération de l'apport.

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Renucci :

Soixante-quatre actions de mille francs entièrement libérées de la présente Société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges. En outre, la Société devra payer en l'acquit et décharge de M. Renucci apporteur, une somme de trente-cinq mille francs représentant le passif afférent au fonds de commerce ci-dessus apporté.

ART. 7.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs ; il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, soixante-quatre entièrement libérées ont été attribuées à M. Renucci, en représentation de son apport.

Les cent trente-six actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent

ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions souscrites en espèces est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit aucun dividende ne lui est payé, et si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital, devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'un griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale, qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents, devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettre de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéressera la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats financiers » ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les mo-

difications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société ;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquit d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenables dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Adminis-

tration, ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article trente-sept, pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ;

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associé ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissement de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales Annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs, et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil, toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

la dissolution de la Société, à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède, est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quelque soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des bénéfices.

Amortissements des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment

tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent, pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

quinze pour cent au Conseil d'Administration ;
et quatre-vingt-cinq pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties mêmes

hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication, au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par le fondateur ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur

par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant les sept huitièmes au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et l'apporteur n'y aura pas voix délibérative.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 3 mars 1938, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire, à Monaco, par acte du 8 mars 1938, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 mars 1937.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 21 décembre 1937, enregistré, M. Jean BETTAGLIO, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, a vendu à M. Jean REVELLI, demeurant à Beausoleil 13, boulevard du Midi, son fonds de commerce de tailleur pour hommes et dames, exploité au n° 45, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Monaco, le 17 mars 1938.

AGENCE MONASTEROLO

3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 15 février 1938, enregistré, M. Jean PONZA a cédé à M. Egisto DEL BRAVO, demeurant à Monaco, son fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente du lait, situé à Monaco, 29 bis, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1938.

AGENCE POGET

4, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 7 mars 1938, enregistré, les époux CASSINI-GIORDANO ont cédé aux époux Théotime CASSINI-PECETTO, le fonds de commerce de vente de chaussures en tous genres et accessoires en décollant, qu'ils exploitaient 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Poget, dans les délais légaux.

Monaco, le 17 mars 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

OMPHALE HOLDING COMPANY S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 mars 1938.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent trente-huit, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois, sur la matière, de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « **OMPHALE HOLDING COMPANY S. A.** ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.
Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois,
L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :
En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.
Les appels de fonds, décidés par le Conseil d'Administration, sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Pour donner aux opérations sociales plus de développement, la Société peut créer des obligations à émettre, en une ou plusieurs fois, contre espèces.

ART. 17.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de trois au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels, à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du premier exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite le Conseil se renouvellera en entier chaque année.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de trois membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus, lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis à vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires, et il peut déléguer à un ou plusieurs directeurs généraux tous ses pouvoirs les plus étendus, sans réserve et sans limitation.

ART. 26.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, sans limitation et sans réserve, à un Directeur Général pour l'administration de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, la durée du contrat, les allocations du Directeur Général, sont déterminés par le Conseil et, au besoin, ratifiés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à lui confiés.

ART. 27.

Tous les actes concernant la Société sont signés, après décision du Conseil, par deux administrateurs ou par le Directeur Général.

ART. 28.

TITRE V.

Commissaires.

ART. 29.

TITRE VI.
Assemblées Générales.

ART. 30.

ART. 32.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 33.

ART. 37.

Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 38.

Assemblées Générales extraordinaires.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer de nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider, notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

la dissolution de la Société, à tout moment et pour quelque cause que ce soit ;

L'annulation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative ; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VII.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 41.

TITRE VIII.

Répartition des bénéfices.
Amortissement des Actions.

ART. 42.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ;

2° quinze pour cent à un fonds de réserve spécial distribuable seulement en cas de dissolution de la Société ;

3° quatre-vingt pour cent à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra en décider la répartition soit aux actionnaires, soit au Directeur Général, soit aux autres employés de la Société.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE X.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales,

sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE XI.

Constitution de la Société.

ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 48.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du seize mars mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date de ce jour, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 mars 1938, M^{lle} Marie-Rose CATTANEO, couturière, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, a cédé à M^{lle} Alexine IMBERT et à M^{lle} Marie-Louise-Colette IMBERT, couturières, demeurant à Beau-soleil, 20, montée du Caroubier, un fonds de commerce d'atelier de couture, sis à Monte-Carlo, villa des Fleurs, 35, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ELECTRINA HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 2.400.000 francs.
Siège social : 34, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 8 septembre 1937, M. Ramon CASAS ROBERT et M. Juan GIRO PRAT, ont fait apport à la Société Anonyme dite « *Electrina Holding Company* », au capital de deux millions quatre cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse-Charlotte, de l'invention de M. CASAS ROBERT, d'une machine à coudre, des divers brevets pris en Espagne, avec tous certificats d'addition et tous modèles y afférents.

Cet apport qui a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'Assemblée Générale des actionnaires de la dite Société, a été consenti moyennant l'attribution d'un nombre d'actions d'apport égal au nombre d'actions à souscrire en numéraire que la Société émettrait dans l'avenir, quel que soit le montant en capital des actions nouvelles à émettre en espèces.

Un original de l'acte sous seing privé sus-énoncé, du 8 septembre 1937, a été déposé au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par acte du 25 octobre 1937.

II. — Suivant délibération en date du 25 octobre 1937, constatée par un procès-verbal dont l'original a été déposé pour minute à M^e Settimo, notaire à Monaco, le même jour, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a : 1° décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.600.000 francs, par la création de 4.600 actions de mille francs chacune, afin de porter le capital social à 7.000.000 de francs.

Sur ces actions, 2.300 entièrement libérées, ont été attribuées, à raison de moitié chacun, en représentation de l'apport ci-dessus énoncé, à MM. GIRO PRAT et CASAS ROBERT. Les 2.300 actions de surplus ont été émises à 1.000 francs, payables entièrement lors de la souscription ;

2° modifié ainsi qu'il suit, les articles 6, 41 et 44 des Statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent mille francs et divisé en deux mille quatre cents actions de mille francs chacune, dont un million cinq cent mille francs formant le capital originaire et neuf cent mille francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du six mars mil neuf cent trente-sept.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro mille cinq cents pour le capital originaire et du numéro mille cinq cent un au numéro deux mille quatre cents pour l'augmentation de capital.

ART. 6.

Le capital social est fixé à sept millions de francs, il est divisé en sept mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées, dont un million cinq cent mille francs formant le capital originaire, neuf cent mille francs représentant la première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du six mars mil neuf cent trente-sept, et quatre millions six cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept.

Les actions sont numérotées de un à sept mille ; celles portant les nos 1 à 1.450, 2.301 à 2.350 et 2.401 à 4.700 sont des actions de priorité ; celles portant les nos 1.451 à 2.300, 2.351 à 2.400 et 4.701 à 7.000, sont des actions ordinaires.

Les actions de priorité porteront sur les titres qui les représentent, la mention « de priorité ».

Sur ces actions, deux mille trois cents portant les nos 4.701 à 7.000 ont été attribuées à Messieurs Giro Prat et Casas Robert en représentation d'apport en nature fait suivant acte sous seings privés en date du huit septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 41.

Les produits nets.
Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

ART. 44.

A l'expiration de la société.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

ART. 41.

(Le premier paragraphe sans changement),
Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° La somme nécessaire pour fournir aux actions de priorité, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires, à titre de premier dividende, jusqu'à concurrence de cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 44.

(Les sept premiers paragraphes sans changement).

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence :

1° Au remboursement au pair des actions de priorité non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

2° Au remboursement au pair des actions ordinaires non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

(Le reste de l'article sans changement).

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire du 25 octobre 1937, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1938. Le dit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, feuille n° 4.189, du jeudi 3 février 1938.

IV. — Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire sus-nommé, le 4 février 1938, le délégué du Conseil d'Administration de la dite Société a déclaré que les 2.300 actions nouvelles émises contre espèces, ont été souscrites par diverses personnes, et que chacune d'elles a versé le montant total des actions par elle souscrites ; auquel acte, est demeuree annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes du procès-verbal de la délibération par elle prise, le 21 février 1938, dont l'original a été déposé au dit M^e Settimo, le 21 février 1938, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a : 1° reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'Administration aux termes de l'acte précité du 4 février 1938 ; 2° et nommé deux commissaires pour faire un rapport sur la valeur

Les autres actions de numéraire de surplus ont été émises et souscrites.

Les titres des actions d'apport ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après que l'augmentation de capital sera devenue définitive ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date à laquelle l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Lors de toute augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, Messieurs Casas Robert et Giro Prat devront recevoir le même nombre d'actions d'apport à titre de rémunération complémentaire de leur apport, et ce sans limitation de montant.

de l'apport en nature effectué par MM. CASAS ROBERT et GIRO PRAT, et sur les attributions et avantages qui en forment la représentation.

VI. — Enfin, par une délibération en date du 7 mars 1938, constatée par un procès-verbal dont l'original a été déposé pour minute à M^e Settimo, le même jour, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux a : 1° adopté les conclusions du rapport de MM. Pierre-Maurice FARJON et Arnold LANG, commissaires, et approuvé l'apport en nature fait par MM. CASAS ROBERT et GIRO PRAT, ainsi que les attributions et avantages particuliers qui en sont la représentation ; 2° et reconnu que, par suite de la réalisation de la double augmentation de capital, les modifications apportées aux articles 6, 41 et 44 des Statuts par l'Assemblée du 25 octobre 1937, sont devenues définitives.

VII. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 octobre 1937, contenant également l'acte sous seing privé du 8 septembre 1937 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 4 février 1938 ;

c) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 février 1938 ;

d) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 1938, ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 17 mars 1938.

Monaco, le 17 mars 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

" LES LABORATOIRES MOGAS "

Société Anonyme Monégasque au capital de 275.000 francs
Siège social : Villa Radieuse, 24, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 8 décembre 1937, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la dite Société Anonyme Monégasque « *Les Laboratoires Mogas* », usant des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 novembre 1937, dûment approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 29 novembre 1937, et publiée conformément à la Loi, a décidé :

1° d'augmenter le capital social par une première émission partielle de trois cents actions nouvelles, au pair, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, à souscrire en espèces et à libérer entièrement à la souscription, le dit capital social ainsi porté de 125.000 francs à 275.000 francs ;

2° d'ouvrir cette souscription, au siège social, le 15 décembre 1937, pour être close le 28 février 1938, à midi.

II. — La souscription émise par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-dessus a été entièrement couverte par vingt souscripteurs, avec versement, par chacun d'eux, de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 150.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 2 mars 1938.

III. — Et aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 3 mars 1938, les actionnaires anciens et nouveaux, de la dite Société Anonyme Monégasque « *Les Laboratoires Mogas* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en As-

semblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, précitée, faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e Eymine, notaire soussigné, le 2 mars 1938, de la souscription intégrale de la première tranche d'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit de la somme de 150.000 francs ;

2° et apporté à l'article 6 des Statuts de la Société les modifications résultant ipso-facto de la première résolution qui précède :

Texte ancien

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent vingt-cinq mille francs (frs : 125.000) ; il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société et payables un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont annoncés, au moins quinze jours francs avant l'époque fixée pour le versement : 1° par une insertion au *Journal Officiel de Monaco* ; et 2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire. Les versements ont lieu dans toutes caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils sont constatés par reçus nominatifs signés : le premier, par le Fondateur ; et, les suivants par deux administrateurs.

Toutefois, les actionnaires le désirant, pourront se libérer en totalité à la souscription.

Texte nouveau

ART. 6

Le capital social est actuellement fixé à deux cent soixante-quinze mille francs (frs : 275.000) ; il est divisé en cinq cent cinquante (550) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 3 mars 1938, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymine, notaire soussigné, par acte du 7 mars même mois, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 6 novembre 1937, portant addition à l'article 7 des Statuts qui prévoit une augmentation de capital à laquelle il n'a été que partiellement procédé.

V. — Une expédition de l'acte précité du 2 mars 1938 de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation partielle du capital avec les pièces y annexées et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 7 mars 1938, et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 mars même mois, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 1938.

Pour extrait :

(Signe :) Alex. EYMIN.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 février 1938, enregistré, M^{me} Marie VERDA, épouse RISSO, a vendu à M. et M^{me} Alfred GARDINI, le fonds de commerce de *Laiterie-Comestibles*, qu'elle exploitait à Monaco, 1, rue de la Poste.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi.

Monaco, le 17 mars 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935 ;
- 2° Modifications aux Statuts résultant de cette augmentation de capital.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière du Castelletto

(Société Anonyme Monégasque)

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, samedi 2 avril 1938, à 14 heures, au siège social, villa Castelletto, quartier des Révoires, à Monaco, conformément à l'article 42 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 12 mars 1938, enregistré,

M. Armand-Noël GIUFFREDI, commerçant, demeurant 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, et M. Laurent-Antoine AUSENDA, commerçant, demeurant 24, rue Grimaldi, à Monaco,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, avec vente à l'étranger, du fonds de commerce *Alimentation Générale Monégasque*, 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, appartenant pour moitié à chacun d'eux ; et toutes opérations commerciales se rattachant, directement ou indirectement, à cette exploitation, dans le sens le plus large et le plus étendu.

Cette Société a été faite pour une durée expirant le 31 décembre 1948, mais, outre le cas de dissolution anticipée par la perte de moitié du capital social, chacun des associés aura le droit d'y mettre fin, en prévenant son co-associé six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le siège social est 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sociales sont *GIUFFREDI et AUSENDA*.

Le capital social a été fixé à cinquante-cinq mille francs, représentant la valeur du fonds de commerce d'alimentation générale en gros et en détail, avec vente au détail de vins, liqueurs, bière et limonade à emporter, dénommé *Alimentation Générale Monégasque*, exploité 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, et qu'ils apportent à la Société chacun à raison de moitié ; ce fonds comprenant : nom commercial ou enseigne, clientèle, achalandage, matériel et marchandises existantes ainsi que celles en cours de réception ou à recevoir.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Chacun des deux associés s'occupera de l'exploitation du dit fonds de commerce.

Les emprunts, constitution de nantissements ou d'hypothèques, baux, acquisitions ou ventes d'immeubles, les actions judiciaires, le choix, l'engagement et le renvoi du personnel ne pourront avoir lieu que du consentement et sur la signature des deux associés.

Chacun des deux associés pourra céder à un tiers ses droits dans la présente Société, exclusivement en cas de maladie ou de force majeure, à charge par lui d'offrir, à conditions égales, la préférence à son co-associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit et l'associé survivant restera propriétaire de tout l'actif social, à charge par lui de tenir compte, aux héritiers et représentants du prédécédé, des droits de celui-ci dans la Société.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, pour quelque motif qu'elle ait lieu, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de la Société, quels qu'ils soient, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants, pris individuellement.

Un exemplaire du dit acte a été déposé, le 16 mars 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 17 mars 1938.

Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 2 avril,

à 10 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un administrateur, à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Autorisation aux administrateurs de traiter, directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938, et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la *Société du Madal*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 11 avril 1938, à 14 h. 30, au siège social de la Société, 1, avenue Saint-Martin, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ; approbation des comptes de l'Exercice 1937 ; quitus aux administrateurs et à la succession de M. Le Bourdon ;
- 2° Affectation du bénéfice de l'Exercice 1937 et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 3° Distribution éventuelle de réserves sous forme d'augmentation de capital ;
- 4° Ratification de la nomination d'administrateur et réélection des administrateurs sortants ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1938, et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisations au Conseil ;
- 7° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social, avant le 2 avril 1938.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le lundi 11 avril 1938, à 16 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital par l'émission d'actions de numéraire à souscrire, soit par compensation avec une répartition de réserves, soit en espèces ;
- 2° Modifications à apporter aux Statuts, notamment aux articles 6 et 7, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social, avant le 2 avril 1938.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration

**Société Holding Anonyme Monégasque
UNIVERSAL HOLDING**

Siège social : 1, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le lundi 11 avril 1938, à 17 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ; approbation des comptes de l'Exercice 1937 ; quitus aux administrateurs ;
- 2° Affectation du bénéfice de l'Exercice 1937, et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 3° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1938, et fixation de leur rémunération ;
- 4° Autorisations au Conseil ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**Société Holding Anonyme Monégasque
MARINA INVESTMENT**

Siège social : 1, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le lundi 11 avril 1938, à 18 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ; approbation des comptes de l'Exercice 1937 ; quitus aux administrateurs ;
- 2° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1938, et fixation de leur rémunération ;
- 3° Autorisations au Conseil ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs.

I.

Changement de siège social.

Suivant délibération en date du 7 mars 1938, le Conseil d'Administration a transféré le siège social de la Société « Villa Roqueville », n° 27, boulevard Peirera, à Monte-Carlo.

II.

Convocation d'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, conformément aux Statuts (articles 39 et 40), en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le jeudi 7 avril 1938, à 15 heures, au nouveau siège social, 27, boulevard Peirera, à Monte-Carlo.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au dit siège social.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

GENERAL CORPORATION**RECTIFICATION**

Les deux insertions parues dans le *Journal de Monaco*, le jeudi 10 mars 1938, au sujet des convocations d'Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire, sont annulées et rectifiées comme ci-après :

AVIS DE CONVOCATION**DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *General Corporation* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, n° 17, avenue de Monte-Carlo, le 4 avril, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1937 ;
- 4° Approbation, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les caisses de la Société, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, suivant les modes et dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

GENERAL CORPORATION**AVIS DE CONVOCATION****D'UNE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *General Corporation* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, n° 17, avenue de Monte-Carlo, le 4 avril, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Examen de la situation ;
- 3° Dissolution et liquidation anticipée de la Société ;
- 4° Nomination des liquidateurs et fixation des pouvoirs à leur conférer.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les caisses de la Société, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, suivant les modes et dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Direction Régionale du Sud-Est.

SALON INTERNATIONAL DE CANNES.

A l'occasion du *Salon International de Cannes*, qui doit avoir lieu du 7 mars au 7 avril 1938, la Société Nationale des Chemins de Fer délivrera, pour Cannes, en toutes classes, des billets aller et retour à prix réduit (réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière).

Ces billets, utilisables dans tous les trains du service régulier dans les mêmes conditions que les billets ordinaires, seront délivrés pour Cannes, les dimanches 13, 20, 27 mars et 3 avril 1938, par toutes les gares situées sur les sections de ligne de :

Toulon à Menton ;
La Pauline-Hyères aux Salins-d'Hyères ;
Carnoules à Brignoles ;
Les Arcs à Draguignan ;
Cannes à Grasse ;
Nice à Breil.

Ces billets comporteront une réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour (les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés). Ils ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route.

Ils seront valables jusqu'aux derniers trains partant de Cannes le jour même de la délivrance des billets.

"MINERVA"
(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lecture
retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émouvants,
signés Delly, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine
de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"
1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

VALEUR OR

assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum

Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 frs**

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1536 et 1537.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938